



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

**Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2007/N° 570**

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE A.S.F. A EXPLOITER UNE CENTRALE
D'ENROBAGE A CHAUD DE MATERIAUX ROUTIERS A LABENNE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la demande présentée par la société A.S.F. en date du 3 novembre 2006 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers à LABENNE,

Vu l'enquête publique,

Vu les avis des services consultés,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 21 août 2007,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 4 septembre 2007,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que l'exploitant a prévu la mise en place de dispositifs de récupération et de traitement des eaux ruisselant sur la plate-forme occupée par la centrale d'enrobage,

Considérant que les rejets à l'atmosphère respecteront une valeur de 50 mg/Nm³ pour les poussières, que les flux en autres polluants rejetés seront suffisamment faibles pour permettre leur rejet à l'atmosphère par une cheminée d'une hauteur minimale de 13 m ; que l'exploitant s'engage à n'accepter sur le site que des installations conçues et exploitées de façon à respecter ces valeurs limites,

Considérant que l'implantation de la centrale et de ses annexes se fera suffisamment loin des limites des voies de circulation, de la forêt et des habitations tierces pour limiter le risque de propagation d'un incendie,

Considérant que l'accès des véhicules de transport de marchandises aux installations du site se fera à partir d'un portail donnant directement sur l'autoroute A 63 et qu'ainsi les activités de la centrale d'enrobage n'aura aucun impact significatif sur le trafic de la voirie locale,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE I OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1

1.1. Activités autorisées

La Société AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE (A.S.F.), dont le siège social est situé 9 place de l'Europe – 92 851 RUEIL – MALMAISON Cédex, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une activité de fabrication d'enrobés routiers sur un terrain situé Autoroute A 63, lieudit "Lamian", Commune de LABENNE.

1.1.1. Activités classées

Les activités sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

Activités	Rubriques	A/D	Observations
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers	2521.1	A	Enrobage à chaud - 4800 t/jour Tambour sécheur P = 35 MW
Station de transit de produits minéraux solides	2517.2	D	V = 30000 m ³ de granulats
Dépôt de goudrons, asphaltes et matières bitumineuses	1520.2	D	Q = 240 t de bitume
Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	2915.2	D	2500 l de fluide caloporteur (huile) T° d'utilisation < point éclair du fluide
Installation de compression d'air	2920-2b	D	P = 75 kW
Installation de remplissage ou de distribution	1334.1.b	D	Débit équivalent = 4,2 m ³ /h
Dépôt de liquides inflammables	1432-2.b	D	55 m ³ de FOL et 22 m ³ de FOD
Emploi de liquides organohalogénés pour la mise en solution l'extraction....	1175.2	D	400 l au maximum de perchloréthylène (soit 2 fûts de 200 l)

1.1.2. Autres activités

- Deux chaudières auxiliaires d'une puissance maximale de 1,6 MW.

1.1.3. Les installations citées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine joint en ANNEXE I du présent arrêté

1.2. Durée de fonctionnement

La centrale d'enrobage est autorisée à fonctionner exclusivement entre le 1^{er} septembre et le 30 juin de chaque année.

Durant cette période, la durée de fonctionnement de la centrale ne pourra excéder 4 mois, sauf circonstances exceptionnelles qu'il appartiendra à l'exploitant de justifier au préalable.

TITRE II CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 GENERALITES

2.1. Conformité au dossier

2.1.1. Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.1.2. Récolement - Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède au récolement du présent arrêté ; ce récolement doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées. Ce récolement peut être réalisé avec l'appui d'un organisme compétent.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation. »

2.1.3. Un mois avant chaque implantation d'une unité d'enrobage, l'exploitant devra faire parvenir au Préfet une déclaration d'implantation comprenant en particulier :

- un descriptif de la nouvelle installation avec ses caractéristiques techniques (capacités, puissances...)
- un schéma de principe annoté ;
- un plan d'implantation sur le terrain ;
- les dispositions spécifiques qu'elle mettra en œuvre pour respecter les dispositions du présent arrêté ;
- les résultats des dernières mesures des rejets à l'atmosphère réalisées sur les installations ;
- un compte rendu de vérification de la conformité des aménagements destinés à recevoir la centrale aux dispositions du présent arrêté.

2.2. Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.3. Sécurité publique

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour éviter les entraînements sur les chaussées publiques de matières susceptibles de causer des désagréments et des risques pour les usagers de la route.

L'exploitant devra se conformer à la réglementation relative à l'aménagement et l'autorisation des accès autoroutiers en fournissant préalablement à la réalisation de tout chantier important ou programmation de plusieurs chantiers successifs nécessitant l'implantation et l'exploitation d'une centrale d'enrobage, l'avis favorable de la sous direction du contrôle technique des concessions (Direction Générale des Routes) sur le dossier d'exploitation du ou des chantiers prévus et portant notamment sur les dispositions retenues pour l'accès à l'aire.

2.4. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Sur tout le côté Est du terrain donnant vers la Pinède des Singes, est implanté un merlon de terre arboré de 6 m de haut.

2.5. Plan de l'établissement

L'exploitant tient à jour la liste des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées ainsi qu'un plan de son établissement indiquant notamment l'emplacement de ces installations. Ces documents sont tenus **à la disposition de l'inspection** des installations classées.

2.6. Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles prévoient notamment :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues **à disposition de l'inspection** des installations classées.

2.7. Exploitation

La fabrication d'enrobés est uniquement destinée aux travaux d'entretien de l'autoroute.

2.8. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.9. Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 4 INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 5 CESSATION D'ACTIVITES

5.1. Repliement d'une centrale d'enrobage

Lors de chaque repliement d'une centrale d'enrobage, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement durant la période de non exploitation avant l'implantation de la suivante. Le bitume, le fuel lourd et le fuel domestique stockés dans les citernes mobiles seront notamment évacués du site d'exploitation.

A cet effet, il adressera au Préfet **un mois avant** la fin de la période d'exploitation un dossier indiquant les mesures de remise en état qu'il compte prendre ainsi qu'un plan du site tel qu'il se présentera après le départ des installations.

5.2. Arrêt définitif

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- le démantèlement des installations.

ARTICLE 6 DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

*
* *

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux d'alimentation en eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 8 PRELEVEMENTS D'EAU

8.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

8.2. Origine de l'approvisionnement en eau

8.2.1. L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de LABENNE. Elle est exclusivement utilisée pour les usages sanitaires et sociaux ainsi que pour l'approvisionnement de la réserve incendie .

ARTICLE 9 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

9.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

En particulier, les opérations de nettoyage des divers circuits et capacités de l'établissement (notamment lors des opérations de repliement de la centrale) devront être conduites de manière à ce que les polluants divers pouvant être contenus ne puissent gagner directement le milieu naturel ou les réseaux d'assainissements.

9.2. Protection de la zone d'implantation de la centrale

La zone occupée par les installations d'enrobage et ses annexes, à l'exception des stockages de matériaux, est rendue imperméable par une géomembrane étanche aux fluides utilisés (huile, hydrocarbures, bitume), et présentant une bonne résistance au roulement et à la charge. La géomembrane est posée sur lit de sable et recouverte de matériaux de protection.

La zone ainsi protégée présentera une pente suffisante pour diriger les eaux pluviales vers un fossé de collecte étanche (fossé bétonné) qui sera situé en bas de pente.

9.3. Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, toutes les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu **à la disposition de l'inspection** des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

9.4. Réservoirs

9.4.1. Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

9.4.2. Les essais prévus ci-dessus sont renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

9.4.3. L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlé périodiquement. Les résultats des contrôles seront tenus **à la disposition de l'inspection** des installations classées.

9.4.4. Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

9.4.5. Sur chaque orifice d'emplissage d'un réservoir devront être mentionnés de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

9.5. Capacité de rétention

9.5.1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; dans le cas de réservoirs à plusieurs compartiments, le volume total du réservoir est pris en compte
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

9.5.2. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

9.5.3. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une ou des rétention(s) dimensionnée(s) selon les règles du paragraphe ci-dessus.

9.5.4. Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées ci-dessus ne peuvent être rejetés que dans des conditions réglementées ou sont éliminés comme des déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

9.6. Produits dangereux

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 10 COLLECTE DES EFFLUENTS

10.1. Réseaux de collecte

10.1.1. Tous les effluents aqueux sont canalisés.

10.1.2. Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

10.2. Bassins de confinement

10.2.1. Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., le réseau de collecte de ces eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Le fossé de collecte étanche prévu au paragraphe 9.2. supra ainsi que le décanteur-déshuileur associé, d'un volume minimum égal à 100 m³ peuvent servir de bassin de confinement.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Les résultats des contrôles seront tenus **à la disposition de l'inspection** des installations classées.

10.2.2. Bassin de confinement des eaux incendie - Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être recueillies dans un ou plusieurs bassins de confinement muni d'un séparateur d'hydrocarbures.

Le fossé de collecte étanche prévu au paragraphe 9.2. supra peut servir de bassin de confinement. Ce fossé sera maintenu propre.

10.2.3. Les bassins de confinement sont maintenus vides en permanence et ne doivent pas être confondus avec les réserves incendies citées dans le TITRE VII du présent arrêté.

Les eaux doivent s'écouler dans ces bassins par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

ARTICLE 11 TRAITEMENT DES REJETS

11.1. Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

11.2. Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

11.3. Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 12 DEFINITION DES REJETS

12.1. Identification des effluents

12.1.1. Les différentes catégories d'effluents sont :

Nature de l'effluent	Traitement	Point de rejet
Eaux sanitaires	Récupération en fosse étanche	Pas de rejet - Pompage par une entreprise spécialisée
Eaux pluviales de l'aire de la centrale et du parc à hydrocarbures et bitume	Décantation et séparation des hydrocarbures	Fossé de collecte étanche puis fossé engazonné
Eaux pluviales du reste du site	Décantation puis déshuilage	Fossé avant bassin d'infiltration des eaux de l'autoroute

12.1.2. Le rejet d'effluents résiduels d'origine industrielle est interdit ; il n'y a pas de lavage de véhicules sur le site

12.2. Localisation des points de rejet

12.2.1. Les rejets s'effectuent comme indiqué au tableau ci-dessus.

12.2.2. A l'exception de l'infiltration des eaux pluviales après le fossé engazonné, le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

ARTICLE 13 CARACTERISTIQUES GENERALES DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,

- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 14 VALEURS LIMITES DE REJETS

Les limites ci-dessous correspondent à des moyennes 24 heures (sauf disposition contraire). Les valeurs instantanées ne peuvent dépasser le double de cette limite.

14.1. Eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	Concentration (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	35	NF EN 872
DCO (1)	125	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114 (2)
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	NFT 90 008

(1) sur effluent non décanté

14.2. Eaux domestiques

Le rejet des eaux des usages sanitaires et sociaux se fait dans une fosse étanche qui doit être vidangée régulièrement par une entreprise spécialisée.

14.3. Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

ARTICLE 15 CONDITIONS DE REJET

15.1. Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

15.2. Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet est prévu un point de prélèvement d'échantillons, et notamment :

- en sortie du décanteur-séparateur d'hydrocarbures
- en sortie du fossé engazonné, après le déshuileur.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les sorties des ouvrages (séparateur d'hydrocarbures et déshuileur) seront conformes à ces dispositions.

ARTICLE 16 SURVEILLANCE DES REJETS

Autosurveillance - L'exploitant devra réaliser une fois tous les 3 mois durant les périodes de présence d'une centrale d'enrobage, avec un minimum d'une fois, une analyse des rejets aux points prévus au paragraphe 15.2. ci-dessus, portant sur les paramètres suivants : pH, MES, DCOeb et Hydrocarbures totaux.

Les résultats des analyses ci-dessus seront ~~transmis à l'inspecteur~~ des installations classées **dans le mois** qui suit. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 17 CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

L'exploitant déclare "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées un rapport global de l'accident ou de l'incident survenu. Il détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

*
* *

TITRE IV PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 18 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

18.1. Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les sources d'odeur sont traitées en conséquence, afin que le niveau d'une odeur en concentration, d'un mélange odorant ne soit plus ressenti comme odorant par 50% des personnes constituant un échantillon de population.

18.2. Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

18.3. Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des granulats en vrac est réalisé à l'air libre, dans des conditions d'implantation et d'exploitation permettant la limitation des envois.

ARTICLE 19 CONDITIONS DE REJET A L'ATMOSPHERE

19.1.1. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

19.1.2. Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets :

- La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.
- Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

- L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.
- Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

19.1.3. Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 20 TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

20.1. Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

20.2. Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

20.3. Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

20.4. Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans le registre prévu au 20.3. supra.

ARTICLE 21 REJETS ATMOSPHERIQUES DES INSTALLATIONS D'ENROBAGE

21.1. Description

La puissance thermique maximale de la centrale est de 35 MW.

Le brûleur de séchage des matériaux fonctionne au FOL à teneur en soufre inférieure ou égale à 1 %.

21.2. Cheminée

La hauteur de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion et de séchage est au moins égale à 13 m pour les centrales d'enrobage de capacité supérieure ou égale à 150 tonnes/heure et à 8 m pour les centrales de capacité inférieure à 150 tonnes/heure.

La vitesse d'éjection des gaz des générateurs ci-dessus en marche continue maximale est au moins égale à 12 m/s.

21.3. Valeurs limites de rejet

21.3.1. Les gaz issus de la centrale d'enrobage respectent au rejet les valeurs suivantes:

Polluant	Flux horaire maximal	Concentration maximale instantanée
Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)	19 kg/h	300 mg/Nm ³
Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)	17,5 kg/h	250 mg/Nm ³
C.O.V. totaux	8,3 kg/h	110 mg/Nm ³
Poussières	3,8 kg/h	50 mg/Nm ³

Les valeurs limites en concentration ci-dessus correspondent aux conditions de marche des installations à pleine charge. Elles sont exprimées en mg/Nm³ dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101.300 Pa) sur gaz secs, et ramenées à une teneur de 15 % de O₂.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour que les valeurs ci-dessus au rejet à l'atmosphère soient respectées. Au besoin, il pourra être nécessaire d'utiliser du FOL à teneur en soufre inférieure ou égale à 1 %.

ARTICLE 22 REJETS ATMOSPHERIQUES DES GENERATEURS THERMIQUES

22.1. Chaudière auxiliaire

	Puissance thermique (MW)	Combustible utilisé	Fluide caloporteur produit
Chaudières auxiliaires à fluide caloporteur	1,6	FOD	Huile thermique

22.2. Cheminée

La hauteur au dessus du sol des cheminées d'évacuation des gaz de combustion de la chaudière auxiliaire doit être au moins égale à 4 m.

22.3. Vitesse d'éjection

La vitesse d'éjection des gaz de la chaudière auxiliaire en marche continue maximale est au moins égale à 5 m/s

22.4. Valeurs limites de rejet

22.4.1. Les gaz issus des installations respectent au rejet les valeurs suivantes:

- Dioxyde de soufre : 350 mg/m³
- Poussières : 50 mg/m³.

22.4.2. Les valeurs limites du tableau correspondent aux conditions de marche des installations à pleine charge. Elles sont exprimées en mg/Nm³ dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101.300 Pa) sur gaz sec, et ramenées à une teneur de 3 % de O₂ pour la chaudière et de 5 % pour le groupe électrogène.

ARTICLE 23 CONTROLES ET SURVEILLANCE

23.1. Surveillance des émissions

a) A chaque implantation d'une nouvelle unité d'enrobage, et dans le 1^{er} mois de l'exploitation, l'exploitant procédera à une campagne de mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes d'azote, oxydes de soufre, composés organiques volatils (COV), Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) et poussières dans les gaz rejetés à l'atmosphère par la centrale d'enrobage selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée, et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétiques décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

b) Les résultats des analyses ci-dessus seront transmis à l'inspecteur des installations classées **dans le mois** qui suit.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

23.2. Conservation des contrôles et autosurveillance

L'ensemble des données prévues au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 3 (trois) ans.

23.3. Surveillance des effets sur l'environnement

Dans un délai d'un an, l'exploitant effectue une analyse des retombées de poussières sous les vents dominants dans un périmètre de 200 m autour du site. Les résultats de cette campagne devront être corrélés avec un « point zéro » de la situation, réalisé avant le début de l'exploitation des activités par une campagne de mesures initiale.

Les prélèvements et analyses seront effectués selon les normes adaptées en vigueur.

Les résultats de ces analyses seront transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception en précisant la direction et la vitesse du vent observées pendant la durée de l'échantillonnage.

TITRE V - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 24 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 25 CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 26 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 27 MESURE DES NIVEAUX SONORES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles (plan joint en annexe) et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, en limite d'établissement :

Points de mesure	Emplacement (voir plan joint en ANNEXE I)	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)	
		Nuit : de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Jour : de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Points 1, 2 et 3	côtés Nord, Est et Sud, en limites de propriété de l'établissement	60	70
Point A	côté Ouest, limites de propriété des habitations, au lieudit « Lamian »	66,5	68,5

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 28 VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 29 CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 30 REPONSE VIBRATOIRE

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 31 FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

ARTICLE 32 MESURES PERIODIQUES

L'exploitant fait réaliser, à chaque implantation d'une nouvelle unité d'enrobage, et dans le 1^{er} mois de l'exploitation, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

*
* *

TITRE VI TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 33 GESTION DES DECHETS - GENERALITES

33.1.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

33.1.2. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets. Elle est tenue à disposition de l'inspection des Installations Classées.

33.1.3. L'exploitant doit veiller à ce qu'en sortie de son établissement, les véhicules transportant des déchets soient conçus, aménagés et exploités de manière à ne pas engendrer de perte, d'envol ou d'écoulement de ces déchets sur les chaussées et propriétés extérieures.

ARTICLE 34 NATURE DES DECHETS PRODUITS

<i>N° nomenclature (1)</i>	<i>Nature du déchet</i>	<i>Filière de traitement</i>
10 12 03 10 12 05	Filler et poussières filtrées	Recyclage en fabrication
13 03 xx* 13 01 10* 13 01 13* 13 02 05*	Huiles thermiques et huiles moteur usagées	Ramasseur agréé
13 05 02*	Boues de curage de séparateur d'hydrocarbures	Incinération ou séparation
15 01 xx	Emballages papier, cartons, plastiques	Valorisation
17 04 05	Ferrailles	Valorisation
17 05 04 17 03 01	Ratés de fabrication enrobés ou non	Valorisation**

* Déchets dangereux

** Remblais en chantiers de travaux publics

ARTICLE 35 ELIMINATION / VALORISATION

35.1. Généralités

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant devra pouvoir justifier, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1. – III du Code de l'Environnement des déchets mis en décharge.

35.2. Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret ;
- Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions ;
- Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 36 COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

36.1. Déchets dangereux

L'exploitant doit tenir le registre prévu par l'Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, contenant les informations suivantes :

- 1-La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- 2-La date d'enlèvement ;
- 3-Le tonnage des déchets ;
- 4-Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- 5-La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- 6-Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- 7-Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- 8-Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- 9-La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés,

transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;

- 10-Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

Ce registre est conservé pendant au moins cinq ans ; il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

36.2. Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 34.2 du présent arrêté.

Cette comptabilité est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VII PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 37 SECURITE

37.1. Organisation générale

37.1.1. L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

37.1.2. Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

37.1.3. Surveillance - Les installations et activités présentant des dangers ou risques particuliers doivent être placées sous la surveillance directe d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation de l'exploitant.

37.2. Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel ; elles doivent notamment indiquer :

- les conditions de délivrance des permis de travail et des permis de feu ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones prévues au paragraphe 37.7. infra ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ainsi que les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les procédures d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ...;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

Les consignes sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

37.3. Localisation des zones à risque

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement visée au 37.9. infra.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.) ; sont concernés notamment les stockages de liquides inflammables ou combustibles,

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

37.4. Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu **à la disposition de l'inspection** des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

37.5. Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements de sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

37.6. Sûreté du matériel électrique

37.6.1. Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus **à la disposition de l'inspection** des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les déficiences relevées. Il devra être remédié à toute déficiences relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

37.6.2. L'exploitant d'un établissement définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,

- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu **à disposition de l'inspection** des installations classées.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

37.6.3. Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.
- L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins : de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

37.6.4. Dans les zones ainsi définies où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

Ainsi, dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

37.6.5. L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les ans. Le recensement et les rapports de contrôle sont tenus **à la disposition de l'inspection** des Installations Classées

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

37.7. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation visées au point 37.3. supra présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

37.8. "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 37.3. supra présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

37.9. Clôture – Accès

Le site est clos sur toute sa périphérie sauf sur la façade donnant vers l'autoroute.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'installation.

37.10. Règles de circulation des véhicules

L'exploitant fixera des règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à connaissance des intéressés par des moyens appropriés et notamment par l'implantation de panneaux de signalisation.

37.11. Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des installations présentant des risques pour les intervenants. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

37.12. Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

37.13. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités.

37.14. Aménagement des installations

Les diverses parties de la centrale sont installés et agencés le plus possible de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre une évacuation rapide du personnel et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les installations doivent être en toutes circonstances accessibles aux engins d'incendie et de secours. A cet effet, une ou des voies-engins sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins des installations. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

37.15. Moyens de secours contre l'incendie

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins :

- une réserve de 120 m³ d'eau ;
- des extincteurs répartis sur les aires et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles, toujours facilement accessibles et visiblement signalés. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits utilisés ou stockés ;
- réserves de matériaux absorbants inertes maintenus meubles et secs avec pelles ;

Adduction d'eau : les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompier.

37.16. Entraînement du personnel

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence **d'une fois par an** au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

37.17. Entretien des moyens d'intervention

L'exploitant s'assure trimestriellement que les moyens de secours mobiles sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement par une personne qualifiée. Les extincteurs notamment sont vérifiés au moins une fois par an. La date de vérification des extincteurs est portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.

37.18. Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

37.19. Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, des opérations de vérification des moyens d'intervention et de secours ainsi que les observations auxquelles ils ont donné lieu sont consignées dans un registre d'incendie. Ce registre régulièrement mis à jour, notamment après chaque opération indiquée ci-dessus, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

*
* *

TITRE VIII - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PROPRES A CERTAINES ACTIVITES

ARTICLE 38 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'INSTALLATION DE MELANGE DE PRODUITS MINERAUX NATURELS

Les émissions de poussières captées et aspirées doivent être récupérées et traitées de façon à ce qu'elles respectent les valeurs limites de rejet fixées au point 21.3.1.

Le capotage complet des convoyeurs sera assuré. La hauteur de déversement des produits est limité à 2 m, sauf impossibilité technique.

Les stockages au sol de produits finis ou en cours d'élaboration doivent être stabilisés de manière à éviter les émissions de poussière.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les envois de poussières et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique.

ARTICLE 39 CENTRALE D'ENROBAGE DE MATERIAUX ROUTIERS

Pour toute perturbation ou incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter les valeurs visées à l'article 21.3.1, l'installation devra être arrêtée.

Aucune opération ne devra être reprise avant la remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Lorsque les poussières de filtration ne pourront être recyclées en fabrication, les conditions de leur élimination devront être précisées dans les conditions fixées au point 36.1.

Il faudra disposer d'interrupteurs et de robinetteries de sectionnement en des endroits facilement accessibles, permettant en cas d'incendie :

- l'arrêt des pompes à bitume,
- l'arrêt de l'arrivée de fuel aux brûleurs,
- l'arrêt du dispositif de ventilation.

Ces organes de coupure seront signalés par des pancartes bien visibles.

Des extincteurs appropriés aux risques devront être disposés à proximité des postes suivants :

- malaxeur,
- brûleur,
- parc de stationnement des véhicules (au minimum un extincteur pour feu d'hydrocarbures pour cinq véhicules),
- cabine ou tableau d'arrivée d'électricité (au moins un extincteur portatif à CO2 de 6 kg),
- filtres à manches ; un à poudre ABC.

ARTICLE 40 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU DEPOT DE BITUME ET DE LIQUIDES INFLAMMABLES ASSOCIE A LA CENTRALE D'ENROBAGE

40.1. Implantation

Le dépôt est en plein air. Il se trouve dans la capacité de rétention contenant les dépôts de FOL et FOD. Il est situé à 6 m au moins du brûleur du four de séchage, d'un dépôt de matières combustibles autres que bitume, FOD et huile thermique ou d'une activité présentant des risques d'incendie.

40.2. Cuvettes de rétention

La capacité de rétention contenant les dépôts de FOL, FOD et bitume est située dans la zone de la centrale d'enrobage protégée par la géomembrane prévue au paragraphe TITRE III 9.2. supra.

Un dispositif en matériau de classe A1 (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention devra permettre l'évacuation des eaux pluviales. Ce dispositif devra permettre à la cuvette d'assurer de nouveau sa fonction de rétention après vidange commandée des eaux pluviales.

Les parois de la cuvette présentent une stabilité au feu R240 et résister à la poussée des produits éventuellement répandus ou à la poussée du courant en cas de crue.

40.3. Réservoirs

Les liquides inflammables sont renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Les récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les normes en vigueur et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Les réservoirs fixes métalliques doivent être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

40.4. Équipements des réservoirs

40.4.1. Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

40.4.2. Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

40.4.3. Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

40.4.4. Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

40.4.5. En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

40.4.6. Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes AFNOR, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs doivent être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils doivent être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque réservoir, sont mentionnés, de façon apparente, la capacité du réservoir et la nature du produit qu'il contient.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

40.4.7. Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison doit comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

40.4.8. Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

40.5. Installations électriques

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux normes en vigueur.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NFC-71-008.

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

40.6. Installations annexes

40.6.1. Tout réservoir destiné à alimenter une installation devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

40.6.2. Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

40.7. Protection contre l'incendie

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H.-55 B ;
- un extincteur à poudre sur roue de 50 kg ;
- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/mn par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt ;

Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente.

- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

40.8. Transvasements

Les bouches d'emplissage des réservoirs sont regroupés à proximité de l'aire de transvasement et à l'intérieur de la cuvette de rétention. La dénomination du produit concerné est lisiblement mentionnée au dessus de chacune d'elle.

L'aire de transvasement occupée par les véhicules de livraison ainsi que la zone d'action des flexibles de dépotage est conçue et aménagée comme surface de rétention de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent conduire à une pollution du milieu naturel. Elle est étanche.

40.9. Exploitation et entretien du dépôt

L'exploitation et l'entretien du dépôt est assuré par un préposé responsable. Une consigne écrite indique les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne est affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

ARTICLE 41 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATION DE SECHAGE – MALAXAGE

41.1. Implantation – aménagement

41.1.1. Règles d'implantation

Le four est implanté de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Il est suffisamment éloigné de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

41.1.2. Contrôle de la combustion

Le four est équipé de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler son bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil et au besoin l'installation.

41.2. Exploitation – entretien

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité.

Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 42 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE FOD

42.1. Implantation

Le poste de distribution est implanté au niveau de la voirie intérieure du site.

L'installation est située à une distance minimale de 5 m :

- des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;
- des limites de la voie publique.

42.2. Accessibilité

Le poste de distribution est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

42.3. Appareils de distribution

42.3.1. L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M0 ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon les comportements au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs de liquides distribués.

Les parties de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doivent constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

42.3.2. Les appareils de distribution doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 m de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

42.3.3. L'appareil de distribution est installé et équipé de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

42.4. Distribution

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme en vigueur. Il est entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication. Il est entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un dispositif approprié doit empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Dans le cas d'appareils à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

42.5. Prévention de la pollution des eaux

42.5.1. L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

42.5.2. L'aire de distribution de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés doivent, avant leur rejet au fossé engazonné visé au paragraphe TITRE III 10.2.1. , être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif permettant l'obturation de sa sortie sans intervention manuelle.

Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

La partie de l'aire de distribution qui est protégée des intempéries par un auvent peut être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

Ce dispositif est nettoyé aussi souvent que cela s'avère nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

42.5.3. Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, ...).

42.6. Canalisations

42.6.1. Les canalisations sont implantées dans un dispositif formant rétention (tranchée étanche, cuvette de rétention du stockage des liquides inflammables).

42.7. Distances d'éloignement internes

42.7.1. Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 m, mesurée horizontalement, doit être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution

42.8. Prescriptions incendie

42.8.1. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour l'îlot de distribution : 1 extincteur homologué 233 B
- pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 l d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu ;
- à proximité de la bouche d'emplissage du réservoir : 1 bac de 100 l d'agents fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle ; si la bouche d'emplissage du réservoir est à une distance d'au plus 10 m de l'îlot de distribution, 1 seul bac de 100 l d'agents fixant ou neutralisant commun est obligatoire,
- pour le tableau électrique : 1 extincteur à gaz carbonique (2 kg).

42.8.2. Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

42.8.3. Les installations sont dotées sur chaque îlot d'un système commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore.

42.9. Appareillage électrique

42.9.1. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptible de provoquer une explosion et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale sera réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée à un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

42.9.2. Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

42.9.3. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

ARTICLE 43 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

43.1. Implantation - Aménagement

43.1.1. Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables ou spécialement conçus pour pouvoir fonctionner à proximité de ces installations.

L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (distances mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite) :

- 10 m des limites de propriété et des voies à grande circulation ;
- 10 m des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

43.1.2. Accessibilité - Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité ainsi pour permettre une exploitation normale des installations.

43.1.3. Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur de manière visible et parfaitement accessibles doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation de combustion, à l'exception des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosible, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours.

43.1.4. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive,...) et repérées par des couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;

à l'extérieur et en aval du poste de livraison du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte ou fermée.

Un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

43.1.5. Contrôle de la combustion - Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

43.1.6. Rendement de la combustion – Sur la chaudière auxiliaire, de puissance supérieure à 400 kW, les mesures de rendement caractéristique doivent être effectuées en application du Décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois durant la période de fonctionnement.

43.1.7. Équipement – la chaudière auxiliaire, de puissance supérieure à 400 kW, doit être équipée des appareils de contrôle prévus au titre II du Décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW.

43.2. Exploitation, entretien

43.2.1. Registre entrée-sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

43.2.2. Entretien - L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats en sont consignés par écrit.

43.2.3. Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

43.3. Risques

43.3.1. Moyens de lutte contre l'incendie –

Les moyens de lutte contre l'incendie sont au minimum constitués par :

- 2 extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits utilisés ou stockés.
- une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles

43.4. Entretien des installations

43.4.1. Le réglage et l'entretien des installations se font soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

43.4.2. Livret de chaufferie - Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien sont portés au livret de chaufferie.

Celui-ci contient notamment les résultats des mesures de rendement caractéristique effectuées en application du Décret n° 98-817 du 11 septembre 1998

Le livret de chaufferie est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

*
* *

ARTICLE 44 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR

44.1. Installation de combustion

Le « générateur » est situé dans le même ensemble que les échangeurs.

L'appareil de combustion utilisant du FOD comporte un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

44.2. Circuit de fluide organique

44.2.1. Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

44.2.2. Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au dessus de la pression du timbre. A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

44.2.3. Au point le plus bas de l'installation doit être aménagé un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition du point 44.2.2.

44.3. Dispositifs de sûreté et de contrôle

44.3.1. Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

44.3.2. Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

44.3.3. Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

44.3.4. Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

TITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 45 - PUBLICITE

Le Maire de LABENNE est chargé de faire afficher à la mairie pendant une durée minimale d'un mois un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un extrait sera inséré par mes soins et aux frais de la société A.S.F. dans deux journaux locaux

ARTICLE 46 - EXECUTION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'industrie de la Recherche et de l'Environnement, les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, le Maire de la commune de LABENNE sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

MONT DE MARSAN, le **13 SEP. 2007**

LE PREFET

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général



Boris VALLAUD

ANNEXE I PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT - LOCALISATION DE POINTS DE REJET ET DE CONTROLES

Annexe 1a - Plan général de l'établissement avec localisation :

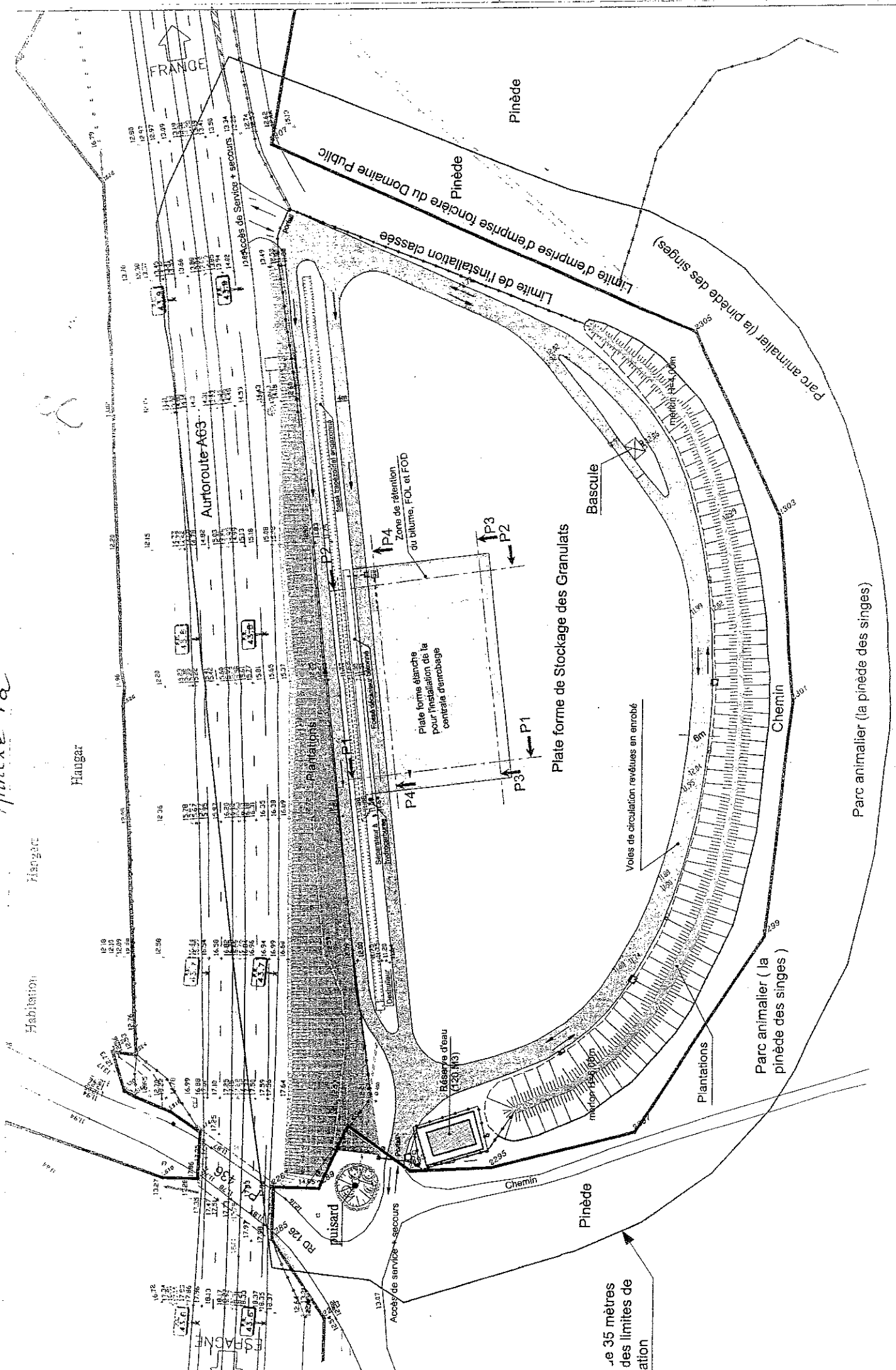
- De la plate-forme pour l'installation de la centrale d'enrobage
- Des unités de traitement des rejets aqueux

Annexe 1b - Localisation des points de mesures de bruit :

- Repères : A ; 1, 2 et 3



Annexe 1a



Date	Ind.	Modifications	Date	Ind.	Modifications	AUTEUR	VALIDATION	DATE	LIVRE DU PLAN	N° PLAN	ECHELLE
14/12/06	0	Plan original	15/01/07			A63	AUTOROUTE DE LA COTE BASQUE	15/01/07	Aire de stockage des déchets	01	1:1000

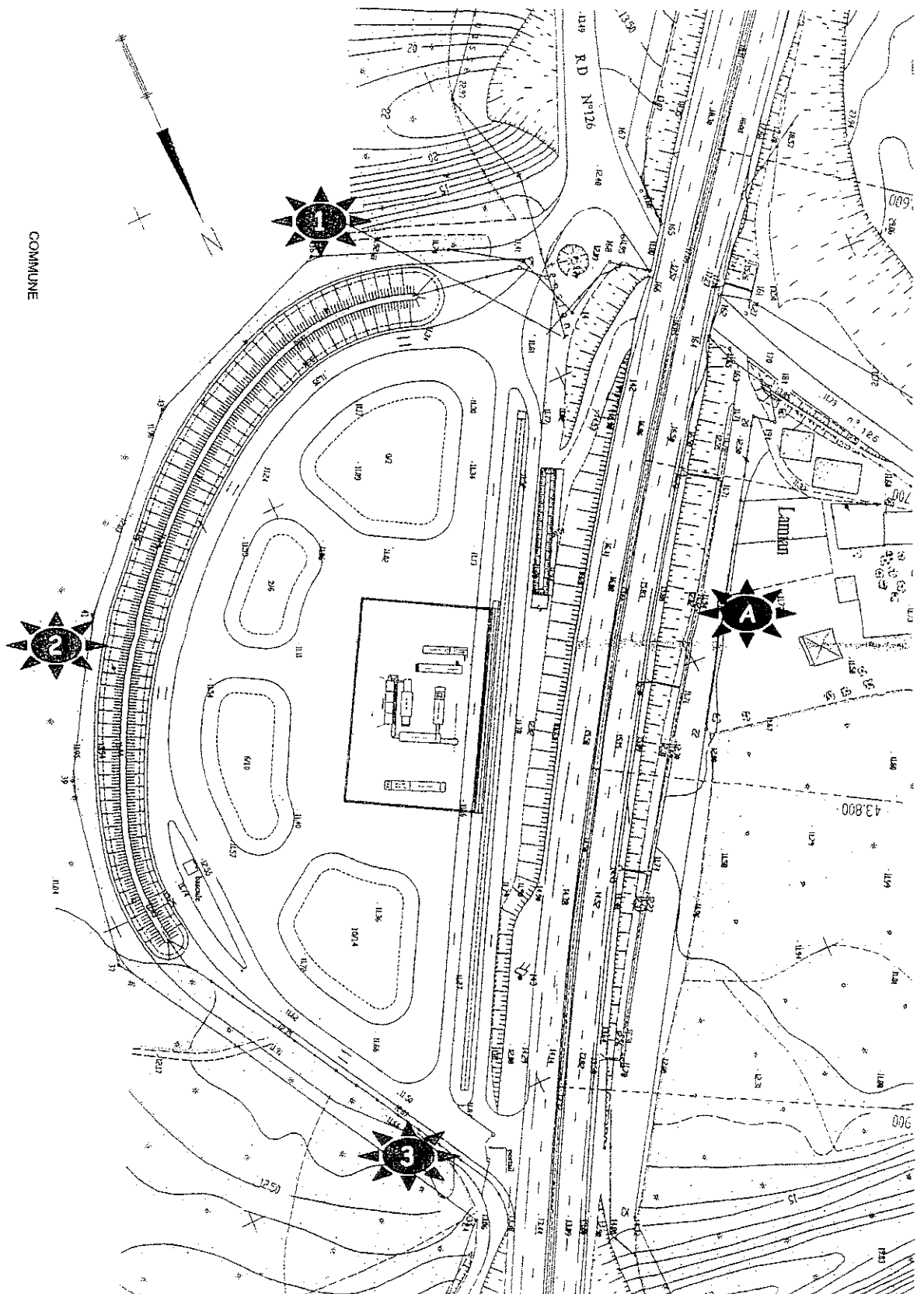
A63

Autoroutes

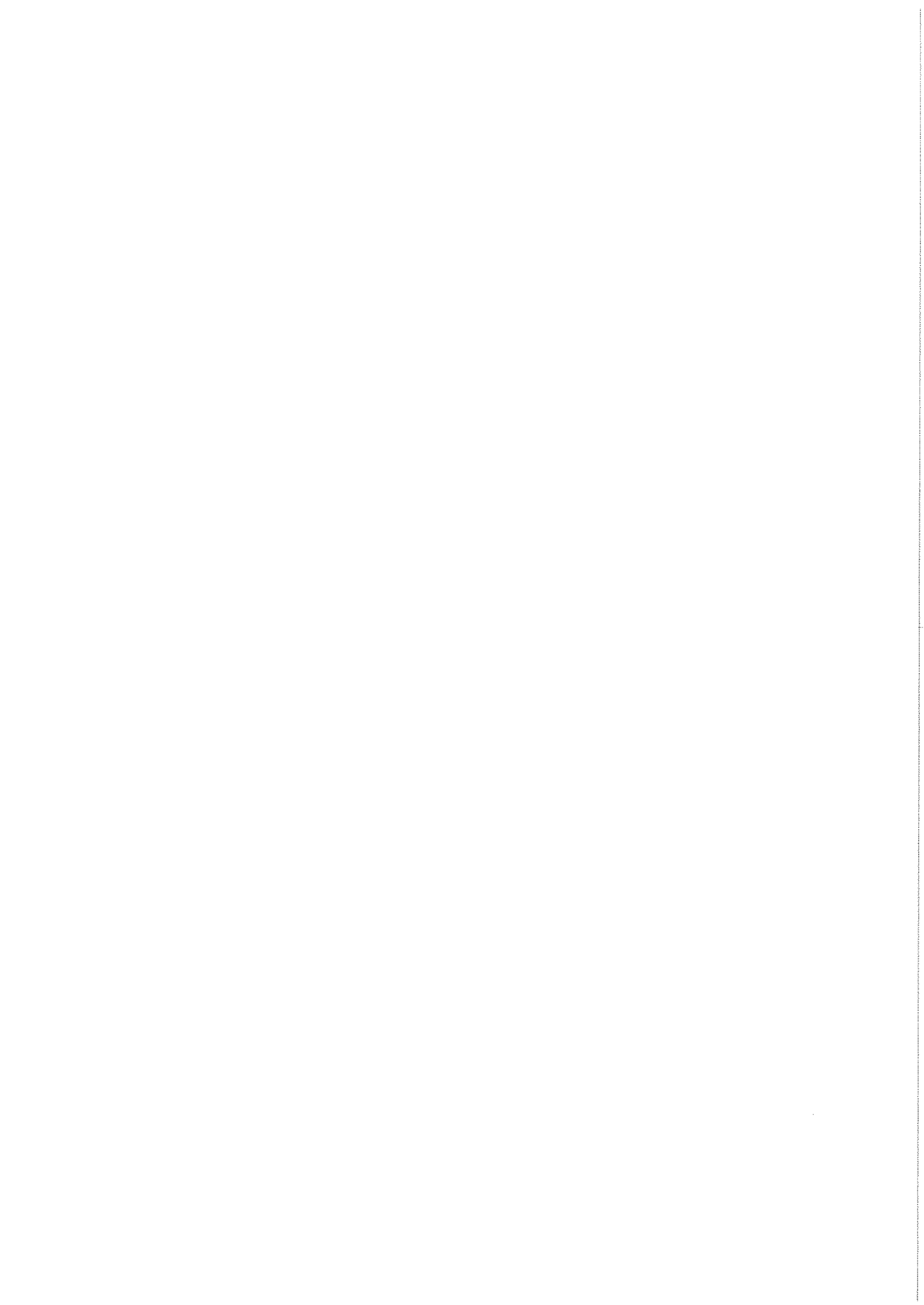
Permis de construire



Figure 10 : Zone à émergence réglementée au niveau de l'aire de stockage et de fabrication des enrobés de LABENNE



Annexe 16



ANNEXE II RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement - TITRE II 2.5.
- consignes - TITRE II 2.6.

2) Eau

- plan des réseaux - TITRE III Article 7
- schéma de tous les réseaux - TITRE III 9.3.
- résultats de contrôle de l'étanchéité des réservoirs - TITRE III 9.4.3.
- résultats de contrôle des eaux collectées dans le fossé avant rejet au milieu récepteur - TITRE III 10.2.1.
- paramètres du traitement des effluents - TITRE III 11.2.
- dossier « pollutions accidentelles » - TITRE III Article 17

3) Air

- paramètres du traitement des effluents - TITRE IV 20.3.

4) Déchets

- procédure interne concernant la gestion des déchets - TITRE VI 33.1.2.
- registres de suivi des déchets dangereux - TITRE VI 36.1.
- comptabilité des déchets d'emballage - TITRE VI 36.2.

5) Risques

- liste des équipements importants pour la sécurité - TITRE VII 37.1.1.
- documents de contrôle et d'entretien liés à la sécurité - TITRE VII 37.1.2.
- consignes générales de sécurité - TITRE VII 37.2.
- plan des zones à risque - TITRE VII 37.3.
- état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux - TITRE VII 37.4.
- registre de vérification des installations électriques - TITRE VII 37.6.1.
- plan des zones à atmosphère explosive - TITRE VII 37.6.2.
- recensement et rapports de contrôles des installations électriques se trouvant dans les zones à atmosphère explosive - TITRE VII 37.6.5.
- registre exercices incendie - TITRE VII 37.19.

6) Combustion

- livret de chaufferie - TITRE VIII 43.4.2.

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

- Récolement : sous un an - TITRE II 2.1.2.
- Déclaration d'implantation de chaque centrale : 1 mois avant - TITRE II 2.1.3.
- Repliage de centrale : 1 mois avant - TITRE II 5.1.
- Analyses des effluents : tous les 3 mois - TITRE III Article 16
- Rejets à l'atmosphère : 1^{er} mois - TITRE IV 23.1.
- Analyse des retombées de poussières : 1^{ère} année puis chaque année durant cinq ans - TITRE IV 23.3.
- Contrôle acoustique : 1^{er} mois - TITRE V Article 32



ANNEXE III SOMMAIRE

TITRE I OBJET DE L'AUTORISATION	2
ARTICLE 1	2
1.1. Activités autorisées	2
1.2. Durée de fonctionnement	2
TITRE II CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	3
ARTICLE 2 GENERALITES	3
2.1. Conformité au dossier	3
2.2. Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration	3
2.3. Sécurité publique	3
2.4. Intégration dans le paysage	3
2.5. Plan de l'établissement	4
2.6. Consignes	4
2.7. Exploitation	4
2.8. Réserves de produits ou matières consommables	4
2.9. Contrôles, analyses et contrôles inopinés	4
ARTICLE 3 DÉLAIS DE PRESCRIPTIONS	4
ARTICLE 4 INCIDENTS/ACCIDENTS	4
ARTICLE 5 CESSATION D'ACTIVITÉS	5
5.1. Repliement d'une centrale d'enrobage	5
5.2. Arrêt définitif	5
ARTICLE 6 DÉLAI ET VOIE DE RECOURS	5
TITRE III - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	6
ARTICLE 7 PLAN DES RÉSEAUX	6
ARTICLE 8 PRÉLÈVEMENTS D'EAU	6
8.1. Dispositions générales	6
8.2. Origine de l'approvisionnement en eau	6
ARTICLE 9 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	6
9.1. Dispositions générales	6
9.2. Protection de la zone d'implantation de la centrale	6
9.3. Canalisations de transport de fluides	6
9.4. Réservoirs	7
9.5. Capacité de rétention	7
9.6. Produits dangereux	8
ARTICLE 10 COLLECTE DES EFFLUENTS	8
10.1. Réseaux de collecte	8
10.2. Bassins de confinement	8
ARTICLE 11 TRAITEMENT DES REJETS	8
11.1. Conception des installations de traitement	8
11.2. Entretien et suivi des installations de traitement	9
11.3. Installations de traitement des effluents	9
ARTICLE 12 DÉFINITION DES REJETS	9
12.1. Identification des effluents	9
12.2. Localisation des points de rejet	9
ARTICLE 13 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES REJETS	9
ARTICLE 14 VALEURS LIMITES DE REJETS	10
14.1. Eaux pluviales	10
14.2. Eaux domestiques	10
14.3. Dilution des effluents	10
ARTICLE 15 CONDITIONS DE REJET	10
15.1. Conception et aménagement des ouvrages de rejet	10
15.2. Implantation et aménagement des points de prélèvements	10
ARTICLE 16 SURVEILLANCE DES REJETS	10
ARTICLE 17 CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	11



TITRE IV PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	12
ARTICLE 18 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	12
18.1. Odeurs.....	12
18.2. Voies de circulation.....	12
18.3. Stockages.....	12
ARTICLE 19 CONDITIONS DE REJET À L'ATMOSPHÈRE.....	12
ARTICLE 20 TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....	13
20.1. Obligation de traitement.....	13
20.2. Conception des installations de traitement.....	13
20.3. Entretien et suivi des installations de traitement.....	13
20.4. Dysfonctionnements des installations de traitement.....	13
ARTICLE 21 REJETS ATMOSPHÉRIQUES DES INSTALLATIONS D'ENROBAGE.....	13
21.1. Description.....	13
21.2. Cheminée.....	13
21.3. Valeurs limites de rejet.....	14
ARTICLE 22 REJETS ATMOSPHÉRIQUES DES GÉNÉRATEURS THERMIQUES.....	14
22.1. Chaudière auxiliaire.....	14
22.2. Cheminée.....	14
22.3. Vitesse d'éjection.....	14
22.4. Valeurs limites de rejet.....	14
ARTICLE 23 CONTRÔLES ET SURVEILLANCE.....	14
23.1. Surveillance des émissions.....	15
23.2. Conservation des contrôles et autosurveillance.....	15
23.3. Surveillance des effets sur l'environnement.....	15
TITRE V - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	16
ARTICLE 24 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	16
ARTICLE 25 CONFORMITÉ DES MATÉRIELS.....	16
ARTICLE 26 APPAREILS DE COMMUNICATION.....	16
ARTICLE 27 MESURE DES NIVEAUX SONORES.....	16
ARTICLE 28 VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS SONORES.....	17
ARTICLE 29 CONTRÔLES.....	17
ARTICLE 30 RÉPONSE VIBRATOIRE.....	17
ARTICLE 31 FRAIS OCCASIONNÉS POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT TITRE.....	17
ARTICLE 32 MESURES PÉRIODIQUES.....	17
TITRE VI TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS	18
ARTICLE 33 GESTION DES DÉCHETS - GÉNÉRALITÉS.....	18
ARTICLE 34 NATURE DES DÉCHETS PRODUITS.....	18
ARTICLE 35 ELIMINATION / VALORISATION.....	19
35.1. Généralités.....	19
35.2. Déchets d'emballage.....	19
ARTICLE 36 COMPTABILITÉ - AUTOSURVEILLANCE.....	19
36.1. Déchets dangereux.....	19
36.2. Déchets d'emballage.....	20
TITRE VII PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ	21
ARTICLE 37 SÉCURITÉ.....	21
37.1. Organisation générale.....	21
37.2. Consignes de sécurité.....	21
37.3. Localisation des zones à risque.....	21
37.4. Produits dangereux.....	22
37.5. Alimentation électrique de l'établissement.....	22
37.6. Sûreté du matériel électrique.....	22
37.7. Interdiction des feux.....	24
37.8. "Permis de travail" et/ou "permis de feu".....	24
37.9. Clôture - Accès.....	24
37.10. Règles de circulation des véhicules.....	24
37.11. Protections individuelles.....	24
37.12. Repérage des matériels et des installations.....	24



37.13. Equipements abandonnés.....	24
37.14. Aménagement des installations.....	24
37.15. Moyens de secours contre l'incendie.....	25
37.16. Entraînement du personnel.....	25
37.17. Entretien des moyens d'intervention.....	25
37.18. Consignes incendie.....	25
37.19. Registre incendie.....	25
TITRE VIII - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS.....	26
ARTICLE 38 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES À L'INSTALLATION DE MÉLANGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS.....	26
ARTICLE 39 CENTRALE D'ENROBAGE DE MATÉRIAUX ROUTIERS.....	26
ARTICLE 40 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU DÉPÔT DE BITUME ET DE LIQUIDES INFLAMMABLES ASSOCIÉ À LA CENTRALE D'ENROBAGE.....	27
40.1. Implantation.....	27
40.2. Cuvettes de rétention.....	27
40.3. Réservoirs.....	27
40.4. Equipements des réservoirs.....	27
40.5. Installations électriques.....	28
40.6. Installations annexes.....	28
40.7. Protection contre l'incendie.....	28
40.8. Transvasements.....	29
40.9. Exploitation et entretien du dépôt.....	29
ARTICLE 41 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX INSTALLATIONS DE SÈCHAGE – MALAXAGE.....	29
41.1. Implantation – aménagement.....	29
41.2. Exploitation – entretien.....	29
ARTICLE 42 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE FOD.....	30
42.1. Implantation.....	30
42.2. Accessibilité.....	30
42.3. Appareils de distribution.....	30
42.4. Distribution.....	30
42.5. Prévention de la pollution des eaux.....	31
42.6. Canalisations.....	31
42.7. Distances d'éloignement internes.....	31
42.8. Prescriptions incendie.....	31
42.9. Appareillage électrique.....	32
ARTICLE 43 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	32
43.1. Implantation - Aménagement.....	32
43.2. Exploitation, entretien.....	33
43.3. Risques.....	33
43.4. Entretien des installations.....	33
ARTICLE 44 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR.....	35
44.1. Installation de combustion.....	35
44.2. Circuit de fluide organique.....	35
44.3. Dispositifs de sûreté et de contrôle.....	35
TITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES.....	36
ARTICLE 45 - PUBLICITE.....	36
ARTICLE 46 - EXECUTION.....	36

